

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE**

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



15 Mars 1997

39^{ème} année

N° 898

SOMMAIRE

**I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers	
15 Février 1997	Décret n° 025 - 97 portant nomination de certains Membres du Gouvernement 184
25 Février 1997	Décret n° 037 - 97 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National " Istihqag El Watani l'Mauritani " 184

PREMIER MINISTERE

Actes Regementaires	
Circulaire n° 10 du 1 ^{er} Mars 1997 :	184

Actes Divers		
02 Mars 1997	Décret n° 039 - 97 relatif à l'intérim des Ministres	185
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération		
Actes Reglementaires		
Février 1997	Décret n° 020 - 97 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 Novembre 1996 à Conakry entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du Projet de Développement Intégré de la Ville de Tichitt	186
11 Février 1997	Décret n° 021 - 97 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 03 Octobre 1996 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du Projet de Construction de la Route - Atar (Pk 76 - Atar) .	187
11 Février 1997	Décret n° 022 - 97 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 Octobre 1996 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du Projet Extension de l'Imprimerie Scolaire de l'IPN .	187
Ministère de la Défense Nationale		
Actes Divers		
27 Février 1997	Décret n° 038 - 97 portant modifacatif de l'article 2 du décret n° 056 - 96 / Pr du 27 Mai 1996 .	187
Ministère de la Justice		
Actes Reglementaires		
03 Février 1997	Décret n° 017 - 97 fixant les attributions du minsitre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département	187
Ministère des Finances		
Actes Reglementaires		
10 Janvier 1997	Décret n° 97 - 009 Abrogeant et remplaçant le décret 83.027 du 17 Janvier 1983 créant le Conseil National de la Comptabilité et régissant son fonctionnement	192
Actes Divers		
04 Mars 1997	Décret n° 97 - 019 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott	194
Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime		
Actes Reglementaires		
26 Février 1997	Arrêté n° 0048 portant fermeture de la pêche des crevettes du 1er Mars au 30 Avril 1997	194

Ministère des Mines et de l'Industrie**Actes Divers**

- 10 Février 1997 Décret n° 97 - 010 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M n° 48, dans la région de TSALABIA 194
- 10 Février 1997 Décret n° 97 - 011 accordant à la Société ASIITON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M n° 49, dans la région du TASIAST 195
- 10 Février 1997 Décret n° 97 -012 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M n° 50, aux environs du Guelb RICHAT 196
- 10 Février 1997 Décret n° 97 -013 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M n° 51, dans la région de BIR MOGHREIN 196

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**Actes Divers**

- 21 Septembre 1996 Arrêté n° 395 portant agrément d'une coopérative agricole féminine dénommée " Lebhaire " Dar EL Barka / Boghé / Brakna 197
- Décembre 1996 Arrêté n° 0466 portant agrément d'une coopérative Agricole dénommée " EMEL TINYARG BOUTILIMIT / TRARZA " 197
- Décembre 1996 Arrêté n° 493 portant agrément d'une coopérative Agro-Pastorale - Artisanale dénommée EL KIAIR / TOUJOUNINE / NKTT 197

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

- 08 Mars 1997 Arrêté n° 104 Portant nomination et titularisation d'un Administrateur Civil 198

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 025 - 97 du 15 Février portant nomination de certains Membres du Gouvernement

ARTICLE PREMIER : Sont nommés :

* Ministre de la Défense Nationale :

- M. Mohamed Yeslim Ould Vill

* Ministre du Plan :

- M. Mohamed Ould Amar

* Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

- M. Boidjel Ould Houmeid

* Ministre du Développement Rural et de l'Environnement :

- Dr. Abdallah Ould Nem

* Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

- Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 037 - 97 du 25 Février 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National " Istihqag El Watani l'Mauritani "

ARTICLE PREMIER : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National " Istihqag El Watani l'Mauritani " au grade de :

Officier :

Monsieur Claude DELAPIERRE, Représentant de la Banque Mondiale

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

PREMIER MINISTERE

Actes Reglementaires

Circulaire n° 10 à

- Messieurs les Ministres

- Mesdames et Messieurs les

Secrétaires d'Etats

- Monsieur le Gouverneur de la BCM

- Monsieur le Commissaire à la Sécurité Alimentaire

- Monsieur le Délégué chargé des

Mauritaniens à l'Etranger et à l'Insertion

Les missions d'Etat à l'étranger, l'intérim des Secrétaires Généraux, les congés, autorisations d'absence et permissions des fonctionnaires sont des événements importants dans la vie et le fonctionnement de l'administration centrale et territoriale de l'Etat .

Pour cela, des procédures de droit administratif contenues dans notre législation et réglementation en vigueur, doivent être scrupuleusement observées

Je vous rappelle, pour l'occasion, quelques unes :

1°) En ce qui concerne les missions à l'étranger, tous les fonctionnaires doivent être munis d'un ordre de mission . Celui - ci est délivré par le Secrétaire Général du Gouvernement qui est l'autorité compétente en ce domaine .

2°) L'intérim des Secrétaires Généraux des ministères, conformément aux dispositions du décret n° 75 - 93 du 6 Juin 1993 fixant les attributions et l'organisation des administrations centrales, doit faire l'objet d'une communication en conseil des Ministres lorsque l'intérim dépasse une semaine . A cet effet, vous désignez, chacun en ce qui le concerne, par note de service, trois responsables devant assurer par ordre cette suppléance, tout en informant au préalable le Premier Ministre à chaque occasion de congé ou d'autorisation d'absence les concernant .

3°) Enfin tous les fonctionnaires et agents de l'Etat en mission, congé ou permission doivent être munis des autorisations nécessaires délivrées dans les formes par les autorités compétentes .

En conséquence, je vous demande de veiller à l'application scrupuleuse de la présente et de me tenir informé des mesures que vous auriez prise pour son application .

Actes Divers

Décret n° 039 - 97 du 02 Mars 1997
relatif à l'intérim des Ministres

ARTICLE PREMIER : En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Maître Sghair Ould M'Bareck,
Ministre de l'Education Nationale

- Rachid Ould Saleh, Ministre
de la Communication, et des Relations
avec le Parlement .

- Camara Ali Guelladio,
Ministre des Finances

Ministère de la Défense Nationale

- Kaba Ould Alewa, Ministre de
l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications .

- Mohamed Lemine Salem Ould
Dah, Ministre de la Justice .

- Dr. Abdellahi Ould Nem,
Ministre du Développement Rural et de
l'Environnement .

Ministère de la Justice

- Khattry Ould Jiddou, Ministre
de la Culture et de l'Orientation
Islamique .

- Kaba Ould Alewa, Ministre de
l'Intérieur, des postes et
Télécommunications .

- N'Gaidé Lamine Kayou,
Ministre des Mines et de l'Industrie .

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

- Mohamed Yeslem Ould Vil,
Ministre de la Défense Nationale

- Camara Ali Guelladio,
Ministre des Finances

- Mohamed Lemine Salem Ould
Dah, Ministre de la Justice

Ministère des Finances

- Mohamed Ould Amar,
Ministre du Plan

- Sow Abou Demba, Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du
Tourisme

- Sow Mohamed Deyna,
Ministre de l'Équipement et des
Transports .

Ministère du Plan

- Camara Ali Guelladio,
Ministre des Finances

- Bodiel Ould Houmeid,
Ministre des Pêches et de l'Économie
Maritime

- Sow Abou Demba, Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du
Tourisme

**Ministère des Pêches et de
l'Économie Maritime**

- Babe Ould Sidi, Ministre de la
Fonction Publique, du Travail de la
Jeunesse et des Sports

- Maître Ahmed Kelly Ould
Cheikh Sidiya, Ministre de
l'Hydraulique et de l'Énergie .

- Dr. Abdellahi Ould Nem,
Ministre du Développement Rural et de
l'Environnement .

**Ministère du Commerce de
l'Artisanat et du Tourisme**

- Sow Mohamed Deyna,
Ministre de l'Équipement et des
Transports .

- N'Gaidé Lamine Kayou,
Ministre des Mines et de l'Industrie .

- Babe Ould Sidi, Ministre de la
Fonction Publique, du Travail de la
Jeunesse et des Sports

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Sow Abou Demba, Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du
Tourisme

- Mohamed Ould Amar,
Ministre du Plan

- Rachid Ould Saleh, Ministre
de la Communication, des Relations
avec le Parlement

**Ministère du Développement Rural
et de l'Environnement**

- Mohamed Mahmoud Ould
Dahmane, Ministre de la Santé et des
Affaires Sociales .

- Maître Ahmed Killy Ould
Cheikh Sidiya, Ministre de

l'Hydraulique et de l'Energie
- Mohamed Ould Amar ,
Ministre du Plan

Ministère de l'Equipement et de Transports

- Boidjel Ould Houmeid,
Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

- Maître Sghair Ould M'Bareck,
Ministre de l'Education Nationale .

- Dr. Abdellahi ould Nem,
Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- N'Gaidé Lamine Kayou,
Ministre des Mines et de l'Industrie

- Boidjel Ould Houmeid,
Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

- Mohamed Mahmoud Ould Dahmane , Ministre de la Santé et des Affaires Sociales .

Ministère de l'Education Nationale

- Dr. Abdellahi ould Nem,
Ministre du Développement Rural et de l'Environnement

- Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

- Khatry Ould Jiddou, Ministre de la Culture et de l'Orientalin Islamique

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

- Maître Sghair Ould M'Bareck,
Ministre de l'Education Nationale .

-Kaba Ould Alewa, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications .

- Rachid Ould Saleh , Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement .

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Rachid Ould Saleh , Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement .

- Babe Ould Sidi, Ministre de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

- Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

Ministère de la Culture et de l'Oriental Islamique

- Mohamed Lemine Salem Ould Dah, Ministre de la Justice

- Rachid Ould Saleh , Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement .

- Maître Sghair Ould M'Bareck,
Ministre de l'Education Nationale

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Maître Ahmed Killy Ould Cheikh Sidiya, Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

- Sow Abou Demba, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Mohamed Ould Amar,
Ministre du Plan

ART 2 : Le présent décret qui sera publié au Journal officiel abroge et remplace le décret n° 12/97 du 20 Janvier 1997 portant l'intérim des Ministres .

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes-Reglementaires

Décret n° 020 - 97 du 11 Février 1997 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 27 Novembre 1996 à Conakry entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement relatif au financement du Projet de Développement Intégré de la Ville de Tichitt

ARTICLE PREMIER : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 27 Novembre 1996 à Konakry entre le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de neuf cent quatre vingt dix huit mille (998.000) Dinars Islamiques, relatif au financement du Projet de Développement Intégré de la Ville de Tichitt.

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel .

Décret n° 021 - 97 du 11 Février 1997 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 03 Octobre 1996 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif au financement du Projet de Construction de la Route - Atar (Pk 76 - Atar) .

ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 03 Octobre 1996 à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant de huit millions neuf cent mille (8.900.000) UC relatif au financement du Projet de Construction de la Route - Atar (Pk 76 - Atar) .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel .

Décret n° 022 - 97 du 11 Février 1997 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 25 Octobre 1996 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du Projet Extension de l'Imprimerie Scolaire de l'IPN .

ARTICLE PREMIER: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 25 Octobre 1996 à Vienne entre le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International d'un montant de trois millions deux cent mille (3.200.000) Dollars relatif au financement du Projet Extension de l'Imprimerie Scolaire de l'IPN .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel .

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 038 - 97 du 27 Février 1997 portant modificatif de l'article 2 du décret n° 056 - 96 / Pr du 27 Mai 1996 .

ARTICLE PREMIER : L'article 2 du décret n° 056-96 / PR est modifié conformément aux indications suivantes
Au lieu de : A cette date, l'intéressé totalise 32 Ans, 07 Mois et 09 Jours de service militaire effectif .

Lire: A cette date, l'intéressé totalise 33 Ans, 07 Mois et 09 Jours de service militaire effectif .

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel .

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n° 017 - 97 du 03 Février 1997 fixant les attributions du ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 Juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du ministre de la Justice et l'organisation

de l'administration centrale et son Département .

ART 2 : Le ministre de la Justice a pour mission générale, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique judiciaire ainsi que l'administration de la justice . A cet effet, il a notamment pour attributions :

- la garde du sceau de l'Etat ;
- l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les magistrats et les auxiliaires de justice;
- la codification du droit judiciaire;
- l'étude, l'élaboration et le suivi des réformes judiciaires;
- la surveillance des affaires civiles et pénales ;
- l'administration des juridictions et la gestion du personnel de la justice et notamment les magistrats et greffiers;
- l'administration pénitentiaire;
- la surveillance de l'application des peines, l'instruction des demandes de libération conditionnelle et des recours en grâce;
- les questions relatives à l'amnistie;
- l'élaboration et l'application des conventions internationales en matière judiciaire;
- le contrôle de l'exercice de l'action publique .

ART 3 : L'administration centrale du ministère de la Justice comprend :

- le Cabinet du ministre;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions centrales ;

I - le Cabinet du ministre

ART 4 : Le Cabinet du ministre comprend deux chargés de missions, trois conseillers techniques, l'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire et le Secrétariat particulier du ministre .

Est également rattachée au cabinet du ministre, la Commission

permanente de codification du droit judiciaire prévue à l'article 9 ci-après .

ART 5 : Les chargés de missions, placés sous l'autorité directe du ministre sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le ministre .

ART 6 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du ministre . Ils élaborent des études , notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le ministre .

L'un des conseillers techniques prend en charge les affaires juridiques, les deux autres se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après

- un conseiller chargé des affaires judiciaires, des recours dans

demandes en révision :

- un conseiller chargé des affaires pénitentiaires et du contrôle de l'exercice de l'action publique .

ART 7 : L'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire est chargée d'une mission générale et permanente d'inspection de toutes les structures administratives et judiciaires relevant du Ministère de la Justice et de toute autre mission que lui confie le Ministre .

L'Inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de quatre inspecteurs . Un décret en fixe l'organisation et le fonctionnement .

ART 8 : Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du ministre de la Justice .

ART 9 : Il est institué auprès du ministre de la justice une commission consultative dénommée Commission Permanente de Codification du Droit Judiciaire , composée de cinq membres, et chargée de donner un avis technique sur les projets de textes en matière de droit judiciaire et sur la codification du droit judiciaire, et d'une manière générale, sur toute question juridique

que lui confie le ministre .

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission sont précisés par arrêté du ministre de la justice

Les membres de la commission sont désignés par le ministre de la justice .

II - Le Secrétariat Général

ART 10 : Le Secrétariat général veille à l'application des décisions prises par le ministre . Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département .

Le Secrétariat général est assuré par le Secrétaire général auquel sont rattachés deux services :

- le service de la Traduction;
- le service du Secrétariat

central

1 - Le Secrétaire général

ART 11 : Le Secrétaire général a pour missions sous l'autorité et par délégation du ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 Juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département;

- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs;

- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;

- la gestion des ressources humaines , financières et matérielles affectées au Département;

2 - Les services rattachés au Secrétaire général

ART 12 : Le service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes juridiques utiles au Département .

ART 13 : Le service du Secrétariat central assure:

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier

du Département ; - l'accueil, l'information et l'orientation du public;

- la dactylographie, la reprographie et l'archivage des documents ;

Le service du Secrétariat central comprend deux divisions:

- Division Courrier ;
- Division Archives

III - Les Directions centrales

ART 14 : Les directions centrales du ministère sont :

- la Direction des Etudes, de la Réforme et de la Législation

- la Direction de l'Administration Judiciaire et des Affaires civiles;

- la Direction de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires pénales ;

- la Direction des Affaires Administratives et financières ;

1 - La Direction des Etudes, de la Réforme et de la Législation

ART 15 : La direction des Etudes, de la

attributions :

- l'étude et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les juridictions et le droit applicable devant elles;

- l'étude et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les magistrats et les auxiliaires de justice;

- la codification du droit judiciaire;

- l'étude et l'élaboration, le suivi et l'évaluation des réformes judiciaires ;

- la préparation et l'élaboration des conventions internationales relatives à la justice ;

- la coopération juridique et judiciaire;

- le suivi du contentieux du ministère de la Justice ;

- la documentation, l'édition et la vulgarisation juridiques ;

la Direction des Etudes, de la Réforme et de la Législation est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le service des Etudes et de la Réforme

- le service de la Législation ;

- le service de la Documentation et de l'Édition juridiques ;

ART 16 : Le service des Etudes et de la Réforme a pour attributions :

- l'étude, l'élaboration et le suivi des réformes judiciaires ;

- la coopération juridique et judiciaire ;

- le suivi contentieux du ministère ;

le service des Etudes et de la Réforme comprend trois divisions :

- Division Etudes et Programmation ;

- Division Coopération juridique et judiciaire ;

- Division Contentieux

ART 17 : Le service de la Législation est chargé de l'élaboration et du développement du droit, et de la codification du droit judiciaire. Il comprend deux divisions :

- Division Elaboration et Développement du droit

- Division Codification du droit judiciaire

ART 18 : Le service de la Documentation et de l'Édition juridiques est chargé de la vulgarisation du droit, de la documentation et de l'édition juridiques, des statistiques et de l'informatisation. Il comprend trois divisions :

- Division Bibliothèque juridique et judiciaire ;

- Division de l'Édition et de la Vulgarisation juridiques ;

- Division Statistiques et Informatisation

2 - La Direction de l'Administration judiciaire et des Affaires civiles

ART 19 : La direction de l'Administration judiciaire et des Affaires civiles a pour attributions :

- le suivi des questions relatives au sceau ;

- la surveillance des affaires civiles ;

- l'administration des personnels relevant du statut de la magistrature ;

- les questions relatives aux auxiliaires de justice et aux professions juridiques et judiciaires ;

- l'administration des juridictions, la préparation et l'exécution de leur budget ;

- l'application des conventions internationales en matière de justice ;

- le contrôle de l'état civil ;

- les questions relatives à la nationalité, les options et les naturalisations ;

- les questions relatives à l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire

La Direction de l'Administration judiciaire et des Affaires civiles est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services

- le service des Affaires juridictionnelles ;

- le service de la Magistrature ;

- le services des Affaires civiles

ART 20 : le service des Affaires juridictionnelles est chargé de l'administration des juridictions et de l'application des conventions internationales en matière de justice. Il comprend trois divisions :

- Division Organisation et fonctionnement des juridictions ;

- Division Matériel et Equipement des juridictions ;

- Division Application des conventions internationales

ART 21 : Le service de la Magistrature est chargé de l'administration des

personnels relevant du statut de la magistrature .

Il comprend deux divisions :

- Division Gestion des magistrats;
- Division Formation professionnelle des magistrats .

ART 22 : le service des Affaires civiles est chargé de sceau , du contrôle de l'état civil et des questions relatives à la nationalité, des options , des naturalisations , et des affaires relatives aux professions juridiques et judiciaires .

Il comprend trois divisions :

- Division Sceau ;
- Division Contrôle de l'état civil , et Naturalisations ;
- Division Professions juridiques et judiciaires .

3 - La Direction de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires pénales

ART 23 : La Direction de l'Administration pénitentiaire et des Affaires pénales a pour attributions :

- l'administration pénitentiaire;
- le contrôle de l'état matériel et sanitaire des établissements pénitentiaires ;
- la préparation et l'exécution du budget des établissements pénitentiaires ;
- l'instruction des demandes de libération conditionnelle ;
- les recours en grâce et les questions relatives à l'amnistie ;
- la tenue du casier judiciaire central ;
- la rééducation et la réinsertion sociales des détenus et des délinquants mineurs . La direction de l'Administration pénitentiaire et des Affaires pénales est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint . Elle comprend trois services:

- le service de l'Administration pénitentiaire;
- le service de la Réinsertion sociale ;

- le service des Affaires pénales ;

ART 24 : Le service de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'administration pénitentiaire de la surveillance de l'exécution des peines et de l'instruction des demandes de libération conditionnelle . Il comprend trois divisions :

- Division Etablissements pénitentiaires ;
- Division Contrôle de l'exécution des peines ;
- Division Libération conditionnelle .

ART 25 : Le service de la Réinsertion sociale est chargé de la rééducation et de la réinsertion sociales des détenus et délinquants mineurs . Il comprend trois divisions :

- Division Rééducation des détenus;
- Division Travail pénitentiaire et Formation professionnelle ;
- Division Délinquants mineurs

ART 26 : Le service des Affaires pénales est chargé de l'étude des recours en grâce, des questions relatives à l'amnistie, et de la tenue du casier judiciaire central . Il comprend deux divisions :

- Division Recours en grâce , Amnistie;
- Division Casier judiciaire central ;

4 - La Direction des Affaires administratives et financières

ART 27 : La Direction des Affaires administratives et financières a pour attributions :

- la gestion et la formation professionnelle des personnels relevant du département , à l'exception des magistrats;

- la préparation et l'exécution du budget du ministère , et la comptabilité ;

- l'entretien et la maintenance des biens , équipements et matériels affectés au département ;

- le suivi des marchés administratifs et l'approvisionnement ;
La Direction des Affaires Administratives et financières est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le service du Personnel ;
- le service du Budget et de la Comptabilité ;
- le service de la Maintenance et du Suivi des marchés ;

ART 28 : Le service du Personnel est chargé de la gestion et de la formation des personnels relevant du département , à l'exécution des magistrats . Il comprend trois divisions :

- Division des personnels
- Division Gestion des personnels ;
- Division Formation professionnelle

ART 29 : Le service du Budget et de la Comptabilité est chargé de la préparation et du suivi de l'exécution du budget et de la tenue de la comptabilité . Il comprend trois divisions :

- Division Budget
- Division Comptabilité générale
- Division Comptabilité matière

ART 30 : Le service de la Maintenance et du Suivi des marchés est chargé de la maintenance des biens et équipements affectés au département, de l'approvisionnement et du suivi des marchés administratifs . Il comprend deux divisions :

- Division Maintenance
- Division Marchés et Approvisionnements

ART 31 : Les dispositions du présent décret seront précisés, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la justice, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections .

ART 32 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret et notamment le décret n° 115-88 du 1er Décembre 1988 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'Administration centrale de son Département .

ART 33 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie .

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 97 - 009 du 15 Janvier 1997
Abrogeant et remplaçant le décret 83.027 du 17 Janvier 1983 créant le Conseil National de la Comptabilité et régissant son fonctionnement

ARTICLE PREMIER : Il est créé un Conseil National de la Comptabilité placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances .

Le Conseil National de la comptabilité est un organe technique et consultatif .

ART 2 : Le Conseil National de la comptabilité est notamment chargé :

- de préparer le Plan Comptable National et de suivre sa mise en application ;
- de donner un avis préalable sur toute proposition , recommandation, instruction ou réglementation d'ordre comptable ;
- de proposer et de contrôler à toute action en faveur de l'amélioration et de la vulgarisation des techniques comptables et de gestion ;
- de favoriser le rapprochement de la comptabilité nationale et de la comptabilité d'entreprise ;
- de contribuer à la définition et à la réalisation des actions de formation et d'enseignement dans le domaine de la comptabilité .

ART 3 : Le Conseil National de la comptabilité est composé comme suit :

1°) - A TITRE PERMANENT :

Président : le Ministre chargé des Finances ;

Vice - Présidents : le Ministre chargé du Plan ;

le Ministre chargé du Commerce ;

le Ministre chargé de l'Industrie
Secrétaire Permanent : Le Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques au sein du Ministère des Finances, assisté d'un spécialiste des questions comptables désigné par le Ministre des Finances .

Membres :

- Un représentant de la B C M .
- Un inspecteur général des Finances ;
- Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Le Directeur Général des Impôts ;
- Un représentant du Ministère du Plan ;
- Le Directeur des Statistiques et de la Comptabilité Nationale
- Le Directeur de l'Informatique ;
- Le Président de la C G E M .
- Le Secrétaire Général de l'U T M ;
- Le Secrétaire Général de la C G T M
- Le Président de la Chambre de Commerce de Mauritanie ;
- Trois représentants de la profession libérale désignés par le bureau de l'ONEC ;
- Six responsables financiers et comptables d'entreprises publiques, désignés par le Ministre des Finances ;
- Trois responsables financiers et comptables de sociétés privées désignés par la C G E M :
- Deux représentants des Etablissements Publics dispensant un enseignement comptable ;
- Un représentant des Etablissements Privés dispensant un enseignement comptable reconnu par l'Etat

2°) A TITRE EXCEPTIONNEL

Sur invitation du Président , toute personne dont le concours est jugé utile, en raison de ses compétences ou de la nature des questions traitées . Ces derniers ne peuvent prendre part aux votes .

ART 4 : Le conseil National de la Comptabilité comprend :

- L'Assemblée;

- Le Secrétariat Permanent;
- Les Commissions Spécialisées

ART 5 : L'Assemblée est composée des membres permanents du conseil de la comptabilité . Elle se réunit en session ordinaire sur convocation du président une fois par an . En outre, à la demande d'au moins un tiers de ses membres , le président réunit l'assemblée en session extraordinaire . Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents . Les avis du conseil sont adoptés à la majorité de deux tiers des membres présents

ART 6 : Le Secrétariat Permanent est notamment chargé :

- de proposer l'ordre du jour de l'assemblée et de le préparer ;
- de préparer, en liaison avec les commissions spécialisées, les textes de base du plan comptable national et les plans comptables sectoriels, ainsi que tout texte d'ordre technique demandé par l'assemblée ;
- de concevoir et de coordonner les programmes de formation et de recyclage des praticiens de la comptabilité .

ART 7 : Les Commissions Spécialisées sont créées sur proposition du secrétariat permanent et après approbation de l'assemblée

ART 8 : Les Commissions Spécialisées sont chargées :

- d'étudier les adaptations du plan comptable aux différents secteurs ou entreprises ;
- d'étudier tout problème particulier d'ordre comptable ;

La durée du mandat des membres des commissions spécialisées est de deux ans .

ART 9 : Les Commissions Spécialisées sont composées des membres permanents du conseil national de la comptabilité ainsi que de spécialistes invités à prendre part aux travaux par le secrétariat permanent . Lors de

l'examen des plans comptables sectoriels, des membres de la profession concernée doivent être représentés. Un rapporteur est nommé par les membres de chaque commission.

ART 10 : Les travaux des commissions spécialisées sont présentés à l'assemblée qui les examine, formule des observations, apporte, le cas échéant des modifications aux projets et propose les dispositions réglementaires en fixant dans chaque cas les modalités et délais de leur application.

ART 11 : La participation aux travaux du Conseil National de la Comptabilité ainsi qu'à ceux de ses commissions est gratuite.

ART 12 : Le Conseil National de la Comptabilité publiera annuellement un rapport d'activité.

ART 13 : Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures ou contraires, notamment celles du décret n° 83.027 du 17 Janvier 1983 créant le Conseil National de la Comptabilité et régissant son fonctionnement.

ART 14 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 97 - 019 du 04 Mars 1997 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER : Est concédé à titre provisoire à la Générale de Banque de Mauritanie (G B M) un terrain d'une superficie de 67 063 M2 dans la zone résidentielle de Nouakchott, secteur complément du lotissement liaison F Nord Ksar Ouest conformément au plan annexé.

ART 2 : Le terrain est destiné à la construction d'un cité au profit des travailleurs de la Générale de Banque de Mauritanie (G B M).

ART 3 : La présente concession est consentie sur la base de vingt six millions huit cent vingt huit mille trois cents Ouguiya (26.828.300) représentant le prix du terrain les frais de bornage et les droits de timbre, payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART 4 : la Générale de Banque de Mauritanie (G B M) pourra après mise en valeur déjà précisée, obtenir, sur sa demande, la concession définitive du terrain.

ART 5 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0048 du 26 Février 1997 portant fermeture de la pêche des crevettes du 1er Mars au 30 Avril 1997.

ARTICLE PREMIER : La pêche des crevettes est formée pour la période allant du 1er Mars au 30 Avril 1997 sur l'ensemble des eaux maritimes mauritaniennes.

ART 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la pêche Industrielle, le Directeur Régional Maritime et le Délégué à la Surveillance des Pêches et au contrôle en Mer sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 97 - 010 du 10 Février 1997 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M n° 48, dans la région de TSALABIA.

ARTICLE PREMIER : Un permis de recherches d'or, de type M n° 48, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature

du présent décret à la Société Ashton West Africa Pty Limited 441, St Kilda Road, Melbourne, Australia .

Ce permis, situé dans la région de TSALABIA, WILAYA du Tiris Zemmour, confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des éléments suivants : or, argent, cuivre, nickel, plomb, zinc, cobalt, baryum, manganèse, tungstène, étain, platine et substances connexes .

ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 5.600Km2, est délimité par les points A B C et D ayant les coordonnées suivantes :

	latitude Nord	longitude Ouest
A	24° 41'	9° 16'
B	24° 56'	8° 35'
C	24° 02'	9° 01'
D	24° 20'	8° 15'

ART 3 Ashton doit consacrer au minimum un montant de 70.000.000UM (soixante dix millions Ouguiya) aux travaux de recherche .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie .

ART 4 : Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux .

ART 5 : Le Ministres Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 97 - 011 du 10 Février 1997 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M n° 49, dans la région du TASIAST

ARTICLE PREMIER : Un permis de rcherches de Diamant, de type M n° 49, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société Ashton West Africa Pty Limited 441, St Kilda Road, Melbourne Victoria, Australia 3004.

Ce permis, situé dans la région de TSALAST, WILAYA de Dakhlet - Nouadhibou / Inchiri, confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Diamant et substances connexes .

ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 27.100Km2, est délimité par les points A B C et D ayant les coordonnées suivantes :

	longitude Ouest	latitude Nord
A	16° 09'	20° 00'
B	16° 09'	21° 20'
C	13° 29'	21° 20'
D	15° 20'	20° 00'

ART 3 Ashton doit consacrer au minimum un montant de 90.000.000UM (Quatre vingt dix millions Ouguiya) aux travaux de recherche .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie .

ART 4 : Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux .

ART 5 : Le Ministres Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 97 -012 du 10 Février 1997 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M n° 50, aux environs du Guelb RICHAT

ARTICLE PREMIER : Un permis de recherches de Diamant, de type M n° 50, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société Ashton West Africa Pty Limited 441, St Kilda Road, Melbourne, Australia 3004..

Ce permis, situé aux environs du Guelb RICHAT, WILAYA de l'Adrar, confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Diamant et substances connexes.

ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 18.200Km², est délimité par les points A B C et D ayant les coordonnées suivantes :

	longitude Ouest	latitude Nord
A	13° 02'	20° 53'
B	10° 47'	21° 58'
C	10° 25'	21° 23'
D	12° 42'	20° 18'

ART 3 Ashton doit consacrer au minimum un montant de 92.400.000UM (quatre vingt douze million quatre cent mille Ouguiya) aux travaux de recherche .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie .

ART 4 : Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel

mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux .

ART 5 : Le Ministres des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 97 -013 du 10 Février 1997 accordant à la Société ASHTON WEST AFRICA PTY LTD un permis de recherches, de type M n° 51, dans la région de BIR MOGHREIN

ARTICLE PREMIER : Un permis de recherches de Diamant, de type M n° 51, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société Ashton West Africa Pty Limited 441, St Kilda Road, Melbourne, Australia 3004..

Ce permis, situé dans la région de BIR MOGHREIN, WILAYA du Iris Zemmour, confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de Diamant et substances connexes .

ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 12.600Km², est délimité par les points A B C et D ayant les coordonnées suivantes :

	longitude Ouest	latitude Nord
A	11° 09'	25° 00'
B	11° 09'	26° 00'
C	10° 00'	26° 00'
D	10° 00'	25° 00'

ART 3 Ashton doit consacrer au minimum un montant de 50.000.000UM (cinquante millions Ouguiya) aux travaux de recherche .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services

compétents de la Direction des Mines et de la Géologie .

ART 4 : Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux .

ART 5 : Le Ministres Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° 395 du 21 Septembre 1996 portant agrément d'une coopérative agricole féminine dénommée " Lebhaire " Dar EL Barka / Boghé / Brakna

ARTICLE PREMIER : La coopérative agricole féminine dénommée " Lebhaire " / Dar El Barka / Boghé / Brakna est agréé en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération .

ART 2 : Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna .

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0466 du 02 Décembre 1996 portant agrément d'une coopérative Agricole dénommée " EMEL TINYARG BOUTILIMIT / TRARZA

ARTICLE PREMIER : La coopérative Agricole dénommée " EMEL TINYARG BOUTILIMIT / TRARZA

est agréée en application de l'article du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération .

ART 2 : Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya du Trarza

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0493 du 21 Décembre 1996 portant agrément d'une coopérative Agro- Pastorale - Artisanale dénommée EL KHAIR / TOUJOUNINE / NKTT

ARTICLE PREMIER : La coopérative Agro - Pastorale - Artisanale dénommée EL KHAIR / TOUJOUNINE / NKTT est agréée en application de l'article du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération .

ART 2 : Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de Nouakchott.

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

Arrêté n° 104 du 08 Mars 1997 Portant nomination et titularisation d'un Administrateur Civil

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Salem Ould Mohamed né en 1968 à Ouad

Naga recruté au Ministère de l'Intérieur depuis le 1/1/92, titulaire du diplôme du cycle Normal de l'ENAP de Rabat au Maroc, est à compter du 11/7/94, du point de vue salaire, nommé et titularisé Administrateur Civil 2ème grade, 1er échelon (indice 760).
ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**TITRES PUBLIES A TITRE
 D'INFORMATION**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
 DES DROITS FONCIERS
 BUREAU D
 AVIS DE BORNAGE**

Le 28/02/1997 à 10 heures 30 mn
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à
 constituant en un terrain bâti, d'une contenance de 01 a - 30 ca, connu sous le nom de lot n° 140 Ilot Secteur 3 M'guezim et borné au nord par une rue sans nom, ouest par le lot n° 142, sud par le lot n° 141 et est par le lot 138. Dont l'immatriculation a été demandé par Mohamed Ould Sid'El moctar.
 Suivant réquisition N° 622 du 8 /12/1995.
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
 FONCIERE
 DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
 DES DROITS FONCIERS
 BUREAU D
 AVIS DE BORNAGE**

Le 30/09/1997 à 10 heures 30 mn
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT
 constituant en un terrain bâti, d'une contenance de 03 a 60 ca, connu sous le nom des lots n° 669 et ilot 667 Secteur 11 et borné au nord par le lot n° 671 une rue sans nom, est par les lots 666, 668 et 670, sud par le lot n° 665 et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Mohameden Ould Ahmedou.
 Suivant réquisition du N° 661 du 09/06/1996.
 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
 FONCIERE
 DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
 DES DROITS FONCIERS
 BUREAU D
 AVIS DE BORNAGE**

Le 28/02/1997 à 10 heures 30 mn
 Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Département Toujinine consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 02 a et 40 ca, connu sous le nom des lots 65 - 67 Ilot Secteur 1 et borné au nord par le lot n° 63, à l'est par rue sans nom, sud par une rue sans nom et ouest par les Ilot 64 et 65.

Dont l'immatriculation a été demandé par le Sieur Slama Ould Abdellahi.
 Suivant réquisition N° 683 du 27/10/1996.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
 FONCIERE
 DIOP ABDOUL HAMET.

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
 DES DROITS FONCIERS
 BUREAU D
 AVIS DE DEMANDE
 D'IMMATRICULATION
 au livre foncier du cercle de**

Suivant réquisition, n°728, déposée le 29/01/97, le sieur Mohamed Ould Ahmed Salem.

Profession demeurant à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangle d'une contenance totale de deux ares Seize Centiares (02a - 16 ca), situé à Toujinine, connu sous le nom du lot n° 175 ilot J et borné au nord par le lot n° 18 à l'Est par une rue sans nom Au Sud par les lots n° 173 et 172 A l'Ouest le lot n° 176. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détails, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
 FONCIERE
 DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
 DES DROITS FONCIERS
 BUREAU D
 AVIS DE DEMANDE
 D'IMMATRICULATION
 au livre foncier du cercle de**

Suivant réquisition, n°735, déposée le 22/02/97, le sieur Mohamed El Moustapha Ould Cheikh.

Profession demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en terrain à usage d'habitation

d'une contenance totale d'un are quatre vingt centares (01a - 80 ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 843 ilot C Carrefour et borné au nord par le lot n° 842 à l'Est par le lot n° 841 Au Sud par une rue sans nom A l'Ouest le lot n° 845.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 7724 en date du 12/08/1996, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détails, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
 FONCIERE
 DIOP ABDOUL HAMET